



REGLEMENT INTÉRIEUR DES TEMPS PERISCOLAIRES **A PARTIR DU 01/09/2025** (Garderie, Cantine)

Les activités périscolaires s'organisent les jours de classe. Ainsi, dès lors qu'il y a école, les activités organisées après ou avant la classe sont considérées comme du **périscolaire**.

Le service périscolaire gère les prestations suivantes : la garderie (accueil du matin, du midi, du soir) et la cantine.

Les activités sont réservées aux enfants admis dans l'établissement scolaire de la commune.

Les temps périscolaires sont assurés par les agents municipaux, ou toutes personnes mandatées par la mairie, et sont placés sous l'autorité du maire.

Le service Périscolaire est un service municipal facultatif. Les prestations périscolaires sont accessibles dans la limite des places disponibles. Elles ont une vocation sociale et éducative, mais n'ont aucun caractère obligatoire pour la commune.

Il est utile d'organiser l'accès à ces services grâce à un règlement intérieur.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Inscription

Toutes les inscriptions aux temps périscolaires doivent se faire auprès de la mairie. Elles sont valables pour l'année scolaire complète.

Les parents doivent informer la mairie de toute modification susceptible d'intervenir en cours d'année (changement d'école, d'adresse, de numéro de téléphone, de situation familiale...).

Plusieurs pièces sont obligatoires, à fournir le jour de l'inscription, au plus tard le jour de la rentrée :

- la fiche d'inscription aux temps périscolaires complétée et signée
- les attestations employeurs des deux parents
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois.
- une attestation d'assurance en responsabilité civile scolaire et extrascolaire

Les activités périscolaires ne sont pas accessibles aux enfants qui ont été déclarés absents de l'école.

Aucune inscription ne pourra être validée pour les familles ayant des factures en attente de paiement.

L'inscription d'un enfant aux temps périscolaires vaut acceptation du présent contrat par ses représentants légaux.

1.2 Santé

L'état de santé et d'hygiène des enfants doivent être compatibles avec la vie en collectivité.

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone et le directeur de l'école est informé.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confiera l'enfant, soit au SAMU pour être conduit au service d'urgence le plus proche, soit au médecin de famille mentionné sur la fiche d'inscription ou à un de ses confrères.

Le responsable légal en sera immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques valides.

Le directeur de l'école et la Mairie sont informés sans délai de l'hospitalisation de l'enfant par le responsable de l'accueil périscolaire.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants, sauf si un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) le prévoit.

Aucun médicament ne doit être laissé aux enfants fréquentant les accueils périscolaires.

Un projet d'accueil individualisé (PAI) est mis en place lorsque l'accueil d'un enfant, notamment en raison d'un trouble de santé (pathologies chroniques, intolérances alimentaires, allergies) nécessite un aménagement (suivi d'un traitement médical ou protocole en cas d'urgence).

Lorsqu'il s'agit d'un PAI médical, ces modalités d'accueil résident dans l'élaboration d'un protocole d'intervention d'urgence précis, indiquant à l'équipe d'animation la procédure à suivre.

Lorsqu'il s'agit d'un PAI alimentaire, ces modalités d'accueil résident dans le type de repas à fournir à l'enfant, sous forme d'éviction simple d'un aliment, de panier repas demandé à la famille, avec élaboration dans tous les cas d'un protocole d'intervention d'urgence.

Tant que le PAI n'est pas validé et signé par l'ensemble des acteurs, l'enfant ne pourra pas accéder aux temps périscolaires.

Pour toutes les pathologies nécessitant un protocole spécifique (diabète, épilepsie, panier repas...), les parents doivent en informer directement le directeur de l'école et la Mairie.

1.3 Assurance

La municipalité est assurée pour les risques incombant au fonctionnement du service périscolaire. Il revient à chaque parent de prévoir une assurance de responsabilité pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer à un tiers ou de subir pendant les horaires de fonctionnement de ce service. La mairie décline toute responsabilité concernant les objets personnels apportés par les enfants.

1.4 Gestion des comportements

Les enfants doivent respecter :

- Leurs camarades
- Le personnel : Aucun écart de langage vis-à-vis du personnel communal ne sera toléré.
- La nourriture qui leur est proposée
- Le matériel mis à sa disposition : Jeux, locaux, couverts, tables, chaises, sol, autres...

En cas de non-respect des règles de vie, le comportement de l'enfant sera noté sur le cahier de liaison de la mairie/service périscolaire. En fonction de la gravité de la faute, des rappels lui seront faits par le personnel encadrant par rapport à son comportement avant de le noter.

En cas de manquement à la discipline, la municipalité entreprendra une démarche auprès des parents :

- 1^{er} avertissement : un courrier sera adressé à la famille avec rappel du comportement
- 2^{ème} avertissement : la famille sera reçue en mairie pour informe d'une exclusion temporaire d'une semaine
- 3^{ème} avertissement : une exclusion pour une période plus longue ou définitive pourra être envisagée.

Les parents, responsables de leur enfant, doivent veiller à ce que son attitude soit conforme à la vie en collectivité.

Ils supportent les conséquences du non-respect des dispositions énoncées dans cet article : ainsi, en cas de bris de matériel, dégradation ou vol dûment constaté par le responsable de l'accueil périscolaire, le coût de remplacement ou de remise en état sera à la charge des parents.

L'attention des parents est attirée sur le fait que l'attitude d'un enfant peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des temps périscolaires.

Enfin, pour la bonne marche du service et dans le respect des libertés de chacun, il est rappelé aux parents de respecter scrupuleusement les horaires identifiés à l'inscription et stipulés dans le présent règlement.

Les services municipaux ne sont pas responsables des objets de valeurs perdus ou détériorés.

Les parents sont instamment invités à observer les conditions de ce règlement qui est édicté dans le but d'offrir aux enfants le meilleur accueil possible.

ARTICLE 2 : GARDERIE

Durant toute l'année, la garderie périscolaire se déroule dans les locaux de l'école. Elle est assurée par le personnel communal.

En cas de problème ou de demande d'information, veuillez appeler au numéro suivant :

- Agents de l'école : 07 82 90 91 31
- Ecole : 04.77.66.80.46

Pendant la garderie, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel communal.

Les accueils périscolaires du matin, du midi et du soir fonctionnent les lundis, mardis, jeudis et vendredis

2.1 Garderie du Matin

Horaire d'arrivée libre entre **7 h 15 et 8 h 20**

Le lieu d'accueil de la garderie matinale se fera en salle d'évolution.

La famille est responsable de la conduite de l'enfant jusque dans les locaux de l'accueil périscolaire. L'enfant est confié à partir de 8 h 20 aux enseignants de l'école. Les employés communaux assurent la conduite des enfants vers l'école maternelle et les enfants scolarisés en élémentaire se rendent seuls jusqu'à la cour.

2.2 Garderie du Midi (garderie gratuite)

Entre 11 h 45 et 12 h 15

Un agent municipal assure la surveillance de l'enfant en attendant qu'un représentant légal, ou un adulte désigné par avance par écrit, vienne le chercher.

Il est demandé aux parents d'être ponctuels dans les horaires.

A 12 h 15, les parents des enfants présents à l'école et non-inscrits à la cantine seront appelés par les agents afin de venir chercher leur enfant (une pénalité financière pourra être demandée aux familles en cas de retards répétés).

2.3 Garderie du Soir (dès 16 h 30, payante et sur inscription)

La garderie du soir se fera dans la cour si le temps le permet, sinon elle se fera dans la salle d'évolution, comme le matin.

- ✓ Pour les enfants de maternelle,
 - 16 h 15 à 16 h 30 : Récréation/goûter
 - 16 h 30 à 18 h 20 : Garderie (**départ libre de 17 h 15 à 18 h 20**)

- ✓ Pour les enfants de primaire,
 - 16 h 15 à 16 h 30 : Récréation/goûter
 - 16 h 30 à 18 h 20 : Garderie (**départ libre de 17 h 15 à 18 h 20**)

Les familles sont invitées à reprendre leur(s) enfant(s) dans l'enceinte même de l'accueil périscolaire.

Il est demandé aux parents d'être ponctuels dans les horaires. (Une pénalité financière pourra être demandée aux familles en cas de retards répétés).

Les enfants de l'école élémentaire autorisés à rentrer seuls à leur domicile sont libérés à l'heure de fermeture de l'accueil périscolaire si la famille a signalé par écrit l'autorisation de sortie.

2.4 Usagers

Peuvent être inscrits à la garderie tous les enfants fréquentant l'école.

2.5 Réservation

La réservation doit être faite par le biais du portail de réservation au plus tard le matin avant 7 h 00.

2.6 Tarification

- 1 € par jour si l'enfant bénéficie d'un accueil (entre 7 h 15 et 8 h 20 **ou** entre 16 h 15 et 18 h 20)
- 1 € 50 par jour si l'enfant bénéficie des deux accueils dans la même journée (entre 7 h 15 et 8 h 20 **et** entre 16 h 30 et 18 h 20)

A noter que le temps de midi (entre 11 h 45 et 12 h 15) est gratuit.

2.7 Discipline

Il est exigé des enfants une attitude correcte vis-à-vis de la personne qui les garde et vis-à-vis de leurs camarades.

La discipline est identique à celle exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- Respect mutuel,
- Obéissance aux règles.

L'obéissance est de mise.

La garderie est un service créé par la Municipalité pour faciliter la vie des parents et des enfants. Elle n'est pas un droit, et tout manquement au règlement sera sanctionné.

Le bon fonctionnement de la garderie doit être respecté.

ARTICLE 3 : CANTINE

Les repas servis aux enfants les jours d'école sont préparés par un prestataire extérieur. Ils sont choisis selon des critères de variété, d'équilibre des menus et de respect des normes sanitaires, et réalisés selon le système de la liaison chaude. Les repas sont ensuite livrés dans le restaurant scolaire, et servis par le personnel municipal.

Les habitudes alimentaires s'établissent pendant l'enfance, période à laquelle il est nécessaire d'acquérir les bases d'une bonne alimentation et la pratique des règles d'hygiène. Les personnels encadrant les repas du midi contribuent à la sensibilisation d'une éducation alimentaire. Ils incitent les enfants à goûter de nouveaux plats, ils s'assurent qu'une quantité minimum et qu'une hydratation soient prises.

En fonction du nombre d'enfants inscrits, le restaurant scolaire pourra être amené à proposer deux services par jour.

Les menus sont établis à la semaine et sont affichés.

3.1 Usagers

L'accès au restaurant scolaire n'est autorisé que pour les enfants qui sont présents à l'école le matin, au moment de l'appel par les enseignants, et qui sont également présents l'après-midi.

Tous les enfants de plus de 3 ans peuvent bénéficier de cet accueil sous réserve qu'ils soient aptes à manger seuls.

3.2 Réservation des repas

Les réservations s'effectuent par le biais du portail de réservation accessible 24h/24.

Les réservations et annulations doivent être effectuées avant minuit la veille du repas.

Les parents doivent veiller à désinscrire leur (s) enfant(s) en cas d'absence (**maladie, sortie scolaire, ...**). **Les repas non décommandés dans les temps seront automatiquement facturés à la famille**, et, en aucun cas, les familles ne pourront se rendre à l'école pour emporter le repas chez elle.

Aucune inscription ou annulation ne pourra se faire le matin à l'école ou en mairie. (Hormis en cas de maladie durant la nuit où vous pouvez informer l'école avant 8 h 20 (tél. : 07 82 90 91 31)).

3.3 Composition des menus

Les menus sont composés de la manière suivante

Un hors d'œuvre
Un plat protidique
Un légume ou féculent
Un fromage ou produit laitier
Un dessert

3.4 Tarification

Le repas est facturé 4 € 60 aux familles résidentes sur la commune et 5 € 60 aux familles extérieures à la commune.

Un enfant non inscrit à la cantine, et pour lequel le personnel n'a pas réussi à joindre un des 2 parents, se verra servir un repas de remplacement qui sera facturé à 5 € pour un enfant de la commune et 6 € pour un enfant hors commune.

3.5 Hygiène – Propreté

Afin de s'inscrire dans une démarche écologique et citoyenne, il est demandé à chaque famille de fournir 3 serviettes de table en tissu marquées au nom de l'enfant. Ces dernières seront stockées à la cantine et remises à la famille pour les laver.

3.6 Comportement

Au présent règlement sont jointes les règles de vie que vos enfants doivent adopter durant les temps périscolaires. Nous vous demandons de leur lire, expliquer et de leur faire signer.

Le moment du service et du repas doit être un temps calme. En cas de non-respect, des sanctions collectives et/ou individuelles peuvent être engagées par le personnel. Celles-ci sont toujours proportionnées, adaptées et pédagogiques.